

Mouillage 72h


**PREFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

21/10/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 134

**réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux sous souveraineté française
de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Le Préfet de la Martinique,

délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- Vu** la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (notamment sa règle 5), publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- Vu** la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5211-1 et L5211-5 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- Vu** le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le décret n°2004-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en Mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R-02-2018-11-22-002 du 22 novembre 2018 réglementant le mouillage des navires le long du littoral de la Martinique et dehors des zones régulées par les autorités portuaires ;

Considérant que l'arrêt et le mouillage d'un navire relèvent de la responsabilité du capitaine du navire ou de la personne exerçant la responsabilité de la conduite du navire ;

Considérant que tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant tous les moyens disponibles adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation des risques d'abordage, de dérapage, de voie d'eau, d'incendie, d'homme à la mer ;

Considérant les risques que font peser les mouillages de longue durée sur les espaces côtiers et littoraux, en matière de sécurité nautique, de pollution et de dégradation de l'environnement ;

Considérant le nombre important d'échouements causés par des ruptures d'amarrage impliquant des navires dont la surveillance ne répond pas aux règles de signalisation et de veille définies par la convention de Londres susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Définition et champ d'application

Le mouillage est défini comme l'immobilisation d'un navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer. Il constitue ainsi une interruption temporaire de la navigation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires battant pavillon français et aux navires battant pavillon étranger mouillant dans les eaux sous souveraineté française de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans les zones de mouillage et d'équipement légers disposant de bouées d'amarrage gérées par des collectivités.

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions des arrêtés particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires.

Article 2 - Limitation de la durée du mouillage

Compte-tenu de l'occupation du plan d'eau qu'il induit et des risques qu'il fait peser sur la sécurité maritime et l'environnement, le mouillage des navires non-soumis à une autorisation préalable de mouillage est limité au même endroit à une durée maximale de 72 heures.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du présent arrêté, ces navires sont tenus de quitter leur mouillage à l'issue du délai de 72 heures et ne peuvent pas revenir immédiatement au mouillage à moins de 300 mètres du point de mouillage initial.

Cette limitation de durée de mouillage à 72 heures peut être réduite par l'autorité maritime, pour des raisons liées à la sécurité maritime, à la sûreté des approches, à des événements météorologiques d'ampleur ou à la protection de l'environnement.

La constatation du non-respect du délai prescrit induit l'émission par les services compétents d'une injonction de quitter le mouillage adressée au capitaine ou au propriétaire du navire et expose ceux-ci aux poursuites et peines mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 - Exceptions à la limitation de la durée du mouillage

La limitation de la durée du mouillage prévue à l'article 2 ne s'applique pas :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas d'évènement générant des risques pour la navigation maritime ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- en cas de travaux maritimes et portuaires, sous réserve d'avoir été dûment autorisé par l'autorité compétente ;
- en cas de manifestations nautiques ou terrestres, sous réserve d'avoir été dûment autorisé par l'autorité compétente.

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles est compétent pour adopter d'autres mesures dérogatoires si les circonstances l'exigent.

Article 4 - Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R610.5 et 131-13 du code pénal et par les articles L5242-2 et L5243-6 du code des transports.

Article 5 - Dispositions finales

Les personnes énumérées à l'article L6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire et les personnes mentionnées dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Martinique
Jean-Christophe BOUVIER